



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cayenne, le

18 NOV 2025

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Ref : DATTE/STECT/UAE/2025- 447

Contact : marie-laure.victoria@guyane.gouv.fr

Le préfet

à

SAS Guyane Gold Mine
98 rue des Bleuets – Résidence Beauregards
97354 Rémire-Montjoly

Objet : Examen au cas par cas pour le projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation minière) « GGM6 -Améthyste » à Mana.

Pièces jointes : Décision de l'Autorité environnementale

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision relative à votre projet d'Autorisation d'Exploitation minière (AEX) "GGM6 -Améthyste" sur la commune de Mana, vous exemptant à la réalisation d'une étude d'impact.

Je vous rappelle qu'au titre de l'article L122-1 du Code de l'environnement « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

De plus, l'annexe à l'article R122-2, rubrique 28, du code de l'environnement prévoit qu'une demande d'autorisation d'exploitation dont la superficie est comprise entre vingt-cinq et cent hectares est soumise à évaluation environnementale systématique. Cette réglementation est confirmée par l'article L611-9 du code minier.

Par ailleurs, la décision de l'autorité environnementale ne vous dispense pas d'obtenir les autorisations administratives nécessaires auxquelles le projet pourrait être soumis.

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN